



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, du projet de réhabilitation de l'accès à la plage des Gouillauds sur la commune de Bois-Plage-en-Ré (17)

n° : 075-24-C-0045

Décision n° 075-24-C-0045 en date du 20 mars 2024

Décision du 20 mars 2024
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-075-24-C-0045, présentée par l'Office national des forêts (ONF), relative au projet de réhabilitation¹ de l'accès à la plage des Gouillauds sur la commune de Bois-Plage-en-Ré (17), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 22 février 2024.

Considérant la nature du projet,

- le projet a pour objet la réhabilitation du site des Gouillauds, notamment la requalification de l'espace et l'accès à la plage, la réhabilitation du parking d'accueil, et la renaturation de sentiers avec pour finalité de limiter les possibilités de pénétration du public en forêt et dans les dunes afin de protéger et restaurer les habitats naturels ;
- l'emprise concernée par ces aménagements est de 16 000 m² dont un parking existant de 630 m²; la zone plantée pour intégration paysagère est de 200 m², la dune grise préservée du piétinement par canalisation du public occupe une surface de 1270 m²;
- les travaux, qui conservent le revêtement calcaire, consistent précisément en :
 - le comblement des nids de poules du parking, le traitement du ravinement par la pose d'un revers d'eau en bois d'acacia pour dévier les écoulements pluviaux vers les fossés ou sorties appropriées ;
 - le rapprochement du parc à vélos à proximité de l'accès plage et le doublement de sa capacité (de 20 à 40 places par ajouts de nouveaux supports) ;
 - la pose d'un platelage bois au niveau du promontoire à destination des surfeurs ;
 - la mise en place d'une toilette sèche sur le parking ;
 - le remplacement du panneau pédagogique sur la fragilité de la dune, l'implantation d'un panneau d'information de site à l'entrée de l'accès plage ;
 - le renforcement de la canalisation de l'aire d'accueil ;
 - le confortement des sentiers par la pose de clôtures supplémentaires et le confortement du couvert végétal par des plantations.

¹ Dossier consultable à l'adresse : https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_cle7b13f7-87.pdf

La durée des travaux est estimée à deux mois.

Considérant la localisation du projet,

- sur la côte sud de l'Île de Ré, dans le département de Charente-Maritime, sur la commune de Bois-Plage-en Ré (commune littorale), sur le site des Gouillauds (également dénommé « Pas-de-Bœuf »), entre la plage des Gros Joncs et la plage des Grenettes ;
- dans la forêt domaniale de l'Île de Ré, gérée par l'ONF ;
- à l'intérieur du périmètre du site classé « Classement du canton sud » (n° SC 58), désigné le 27 août 1990 ;
- dans un site Natura 2000, zone spéciale de conservation (ZSC) « Île de Ré Dunes et forêts littorales » (FR5400425) ;
- à proximité de deux sites Natura 2000 : zone protection spéciale (ZPS) « Pertuis Charentais - Rochebonne » (FR5412026) et la ZSC « Pertuis Charentais » (FR5400469) ;
- dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Dunes de Gros Joncs » (référéncée n° 540004406) ;
- en zone Nr² du plan local d'urbanisme approuvé le 17 décembre 2019 et mis à jour le 20 décembre 2022
- le site est accessible par le chemin de la Pierre Qui Vire ; les aménagements sont situés sur l'emprise de la zone d'accueil existante ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

Étant noté que :

- la forêt, les dunes et plages font l'objet d'une fréquentation importante ; la présence de nombreux sentiers induit un piétinement de la flore, une érosion du sol et un dérangement potentiel de la faune inféodée (avifaune nichant au sol) ;
- la forêt est couverte par un document de gestion avec pour objectif la protection générale des milieux et des paysages et l'accueil du public ;
- une maison individuelle est située à 190 m et un meublé de tourisme à 250 m ;
- une partie du projet concerne un milieu artificialisé, le revêtement calcaire est conservé ;
- le nouveau parc à vélos est implanté sur sol naturel, couvert d'une végétation rudérale piétinée ; le platelage bois amovible posé sur le promontoire à destination des surfeurs et les panneaux d'information seront implantés sur les emprises existantes ;
- le sentier piéton du parking à la plage sera délimité par des bornes pour éviter les piétinements ; le sentier nord, qui empiète sur 70 m² de dunes grises est conservé ; le long de la haie d'Arroche halime, la zone à proximité sera plantée de tamaris, chênes verts et Nerpruns alaternes afin de l'intégrer à un boisement situé en arrière de la zone ;
- en phase travaux, les engins de chantier utiliseront la voie d'accès existante et les espaces de stationnements existants, également utilisés pour le stockage temporaire des matériaux et mobiliers utilisés ; l'Oeillet de France protégé au niveau national, la Linaire des sables et le Lis maritime, situés en dehors des emprises des travaux, feront l'objet de protection pendant cette phase ;
- la ZSC « Île de Ré Dunes et forêts littorales » comprend des linéaires de cordons dunaires littoraux et des forêts développées sur des dunes fossiles ; elle abrite la Cynoglosse des dunes (espèces

² Le zonage Nr concerne les espaces terrestres et maritimes, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique.

végétale) inscrite aux annexes 2 et 4 de la directive Habitats : aucune intervention n'est prévue sur ses stations en dunes grises ;

- des chiroptères fréquentent la zone d'étude, notamment la Barbastelle d'Europe (annexe 2 de la directive Habitat), ainsi que la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle de Nathusius, la Sérontine commune et l'Oreillard gris : aucune intervention n'est prévue dans les habitats boisés, ni sur les bâtiments alentour ;
- deux espèces de reptiles sont recensées : le Lézard à deux raies et le Lézard des murailles ; le projet n'a pas d'incidence sur leurs habitats (dunes grises et boisées) ;
- aucune espèce d'amphibiens, de lépidoptère ou de coléoptère d'intérêt communautaire n'a été recensée ;
- le projet n'a aucune incidence sur la ZPS « Pertuis Charentais – Rochebonne » et la ZSC « Pertuis Charentais » (aucune intervention, aucun rejet) ;
- le projet entraîne une dégradation de 0,03 % de l'habitat d'une dune grise ; 270 m² seront restaurés sur l'espace de l'ancien parc à vélo (actuellement sur la pelouse dunaire) et 1000 m² renaturés (suppression de 400 ml de sentiers sauvages) ; une portion du milieu boisé est reconstituée ;
- les travaux seront réalisés de novembre 2024 à février 2025, en période diurne, en dehors de la période de reproduction de la faune (avifaune et chiroptères) et de la flore (période végétative) ;
- un technicien forestier de l'ONF s'assurera du respect des emprises.

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de réhabilitation de l'accès à la plage des Gouillauds sur la commune de Bois-Plage-en-Ré (17) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 (annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par RTE, le projet de réhabilitation de l'accès à la plage des Gouillauds sur la commune de Bois-Plage-en-Ré (17) n° F-075-24-C-0045, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 20 mars 2024,

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable


Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.